



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Montpellier, le 26 janvier 2024

AGRICULTURE

Ouverture de la procédure d'indemnisation pour pertes de récolte dans le cadre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) suite aux sinistres climatiques 2023

Conformément aux engagements pris lors du comité de suivi de crise de décembre dernier, le préfet de l'Hérault, François-Xavier Lauch, a signé ce jour les arrêtés encadrant les procédures d'indemnisation pour les pertes de récolte concernant ces productions, dans le cadre de l'indemnité de Solidarité Nationale (ISN). Ainsi, les agriculteurs concernés pourront déposer une demande d'indemnisation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault, **dès le 29 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024 au plus tard.**

Cette décision fait suite à la réunion, sous l'égide du ministère de l'Agriculture, de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR), pour statuer sur les demandes de reconnaissance pour les pertes de récolte, suite aux sinistres climatiques survenus en 2023.

Le dispositif est réservé aux agriculteurs qui n'ont pas d'assurance récolte. Le seuil minimal de perte de récolte pour être indemnisé est de :

- 30 % pour l'arboriculture, l'apiculture et les productions horticoles,
- 50 % pour la viticulture et les grandes cultures.

La perte est calculée en comparant la récolte de l'année 2023 à la moyenne olympique ou triennale de l'exploitation. Pour les prairies, elle est établie en référence à l'indice de production des prairies, dit « indice Airbus ».

Le département de l'Hérault a été reconnu sinistré pour :

1 - Les orages de grêle de mai et juin 2023 :

Productions reconnues : pêche, nectarine, abricot, pomme, plantes horticoles.
Zonage : 214 communes.

2 - La sécheresse 2023 :

Productions reconnues :
- viticulture, amande, grenade, olive de bouche, miel sur 333 communes ;
- blé dur, blé tendre, orge, pois chiche, féverole sur 268 communes ;
- prairies (uniquement codes PPH, PTR, MLG, SPH éligibles) sur 106 communes.

Cabinet du préfet

Service départemental de
la communication interministérielle
Tél. : 04 67 61 61 25
Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr
Site : www.herault.gouv.fr
Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2

Pour plus d'informations, notamment sur les communes concernées selon les productions, ainsi que pour télécharger les formulaires de demande :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Agriculture/Aides-sinistres-climatiques-2023>

NB : concernant les prairies, la procédure de dépôt se fait uniquement par téléprocédure : <https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

Pour les autres productions, la procédure se fait au moyen d'un formulaire papier à déposer à la DDTM.

Pour contacter la DDTM de l'Hérault :

Bâtiment Ozone

181 place Ernest Granier

CS 60556

34064 Montpellier cedex 02

Tel : 04 34 46 61 34

ddtm-telecalam@herault.gouv.fr

Cabinet du préfet

Service départemental de

la communication interministérielle

Tél. : 04 67 61 61 25

Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr

Site : www.herault.gouv.fr

Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2